

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2015
Lecture du 19 février 2015

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2014, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui rembourser la somme de 791 110 F CFP qu'il estime avoir trop versée au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012 ;

M. X. fait valoir que :

- son employeur a été dans l'incapacité de lui verser une partie de sa rémunération à la suite du jugement du 27 septembre 2007 par lequel le tribunal administratif a annulé la délibération du 22 août 2006 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés au sein d'une direction, d'un service ou d'un établissement public administratif de la Nouvelle-Calédonie ;

- il a fallu attendre une nouvelle délibération, intervenue le 17 novembre 2011 pour que sa situation puisse ensuite être régularisée et, pour un revenu global identique, il est redevable de 791 110 F CFP supplémentaire au titre de son imposition de 2012 ;

- il demande donc réparation de ce préjudice lié à un vide juridique à l'époque de sa prise de fonction en février 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision en date du 3 avril 2014 par laquelle la directrice des services fiscaux a rejeté sa réclamation contentieuse ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er août 2014, présenté par la Nouvelle-Calédonie représentée par le président de son gouvernement qui conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir que :

- M. X. a présenté un recours fondé sur la responsabilité de l'administration qui ne peut être traité sur le terrain du plein contentieux fiscal et ne peut davantage être regardé comme lié par la réclamation fiscale ;

- la requête est dès lors irrecevable faute de demande préalable ;
- le régime spécial d'imposition des revenus différés ne trouve pas à s'appliquer à la situation de M. X. qui ne peut davantage voir le revenu litigieux rattaché à ses bases d'imposition pour 2011 ;

Vu l'ordonnance en date du 5 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 26 août 2014, en application des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 27 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 2 octobre 2014, en application des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de M. Levasseur, président-rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X. demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui rembourser la somme de 791 110 F CFP qu'il estime avoir trop versée au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012 ; qu'il est constant que cette somme constitue la part de l'imposition à laquelle il a été assujéti au titre de 2012 correspondant, en base d'imposition, à un rappel de traitement qui ne lui a été versé qu'en 2012 alors que ce traitement aurait dû l'être au cours de l'année 2011 ;

2. Considérant que, si M. X. avait, dans la réclamation qu'il avait présentée à la directrice des services fiscaux, demandé à bénéficier du régime spécial des revenus différés ou, tout du moins, du rattachement de cette somme à l'année d'imposition 2011, il n'invoque plus, devant le tribunal, que son droit à réparation d'un préjudice lié à un vide juridique à l'époque de sa prise de fonction en février 2011 ; qu'un tel moyen est sans incidence sur le bien fondé de l'imposition litigieuse et se rattache, en outre, à une cause juridique distincte de celle qui avait été invoquée devant l'administration ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête que M. X. a présentée devant le juge fiscal ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. X. est rejetée.